



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

stationnement

Question écrite n° 65911

Texte de la question

M. Jacky Darne appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat au logement sur l'étendue de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. La loi institue un schéma départemental déterminant les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement et ce pour les communes de plus de 5 000 habitants. Elle prévoit également la prise en charge des investissements nécessaires à l'aménagement ou à la réhabilitation des aires. Enfin, elle prévoit des dispositions sanctionnant le stationnement illicite en dehors des aires d'accueil. Cependant, la loi du 5 juillet 2000 ne s'applique pas pour les communes de moins de 5 000 habitants, communes qui bien souvent sont des sites où les gens du voyage s'installent sans autorisation sur des lieux sans structure d'accueil ou sur des lieux publics comme les stades. Les communes de moins de 5 000 habitants n'entrant pas obligatoirement dans le schéma départemental, elles ne bénéficient d'aucune aide financière et ne disposent pas des pouvoirs d'interdiction prévus par la loi du 5 juillet 2000. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises par le Gouvernement pour que les communes de moins de 5 000 habitants bénéficient d'aides nécessaires pour structurer des aires et aient les moyens de police pour procéder aux expulsions éventuelles.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du Gouvernement sur les conséquences de la mise en oeuvre de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, pour les communes de moins de 5 000 habitants. La loi du 5 juillet 2000 prévoit dans chaque département l'élaboration d'un schéma d'accueil des gens du voyage et la réalisation d'aires d'accueil destinées aux populations itinérantes. Concrètement, elle crée l'obligation pour chaque département de se doter d'un schéma départemental. Elle précise aussi les obligations de toutes les communes inscrites au schéma, en particulier celles de plus de 5 000 habitants. Le schéma départemental doit être élaboré dans les dix-huit mois suivant la promulgation de la loi précitée, soit au plus tard en janvier 2002, conjointement par le préfet et le président du conseil général. Des communes de plus petite taille peuvent également y figurer lorsque l'analyse des besoins du schéma départemental en a fait ressortir la nécessité ou bien lorsqu'un accord avec une commune de plus de 5 000 habitants en prévoit la réalisation. La loi du 5 juillet 2000 renforce, tant pour les maires des communes de plus de 5 000 habitants que pour ceux des plus petites communes, les moyens de lutter contre les stationnements illicites. Outre la possibilité d'interdire le stationnement des caravanes sur le territoire de la commune, dès lors qu'il existe une aire aménagée ou que, le cas échéant, la commune participe au financement d'une telle aire, la loi donne aux maires de ces communes la faculté de saisir le tribunal de grande instance pour obtenir l'évacuation de caravanes irrégulièrement stationnées sur un terrain privé en cas d'atteinte à la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publique. Afin de limiter le nombre, et donc le coût et les délais des procédures d'expulsion des gens du voyage stationnant irrégulièrement sur le territoire communal, que ce soit sur le domaine public ou privé, il sera possible au juge d'assortir son ordonnance d'évacuation d'une injonction qui, à défaut pour les contrevenants d'avoir quitté le territoire communal et de rejoindre l'aire d'accueil aménagée, vaudra décision d'expulsion de tout autre terrain de la commune qui serait occupé en violation de cette

injonction. L'effort demandé aux communes est important. C'est pourquoi, pour rendre la loi efficace, l'Etat soutient fortement l'investissement et le fonctionnement des aires d'accueil. S'agissant de l'aide à l'investissement, les opérations nouvelles ou la réhabilitation des aires existantes sont subventionnées à hauteur de 70 % (au lieu de 35 % auparavant) de la dépense subventionnable. Celle-ci est plafonnée à 100 000 francs pour les aires nouvelles, à 60 000 francs pour la réhabilitation et à 750 000 francs pour les aires de grand passage. Décidée lors des débats au Parlement, le doublement du taux de la subvention relatif à la réalisation d'aires de nomades a pris effet dès le 2 septembre 1999, afin de ne pas retarder les projets en cours.

Données clés

Auteur : [M. Jacky Darne](#)

Circonscription : Rhône (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65911

Rubrique : Gens du voyage

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 septembre 2001, page 5317

Réponse publiée le : 5 novembre 2001, page 6369